

TITRE 1 - DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association "KaraBoom" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée entre les adhérents le 24 juin 1993 est désormais désignée sous l'appellation "Niji-Kan Karate-Do"

Article 2 : Objet

L'association se fixe pour but la promotion, la diffusion et la pratique du karaté de loisir sans compétition et la réalisation de manifestations sportives et d'échanges culturels dans ce domaine en France et à l'étranger. Dans ce cadre, elle s'efforce de lutter contre toutes les discriminations fondées sur la race, l'orientation sexuelle, le choix politique ou la confession de ses adhérents. L'association pourra adhérer à toute fédération répondant à un objet analogue.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du **bureau** à l'intérieur du même département et en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale prise en la forme des décisions ordinaires.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Cotisations

Le montant annuel et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations;
- 2) des subventions;
- 3) du profit des fêtes et manifestations;
- 4) des sommes perçues en contrepartie de ses prestations, à titre de remboursement de frais;
- 5) des dons manuels consentis par les adhérents ou des tiers, spontanément ou sur appel de l'association, en vue de la réalisation d'un programme précis;
- 6) des revenus de ses biens;
- 7) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE III - LES MEMBRES

Article 7 : Composition

L'association comporte cinq catégories de membres : des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres fondateurs, des membres de droit et des membres adhérents.

- a) Les membres d'honneur sont désignés comme tels par le bureau en raison des éminents services qu'ils ont rendus ou peuvent rendre à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- b) Les membres bienfaiteurs, agréés par le bureau décident de soutenir l'association en versant une cotisation égale au moins au triple de la cotisation ordinaire.

c) Les membres fondateurs ont participé à la création et à la constitution de l'association. Ils versent la cotisation normale fixée chaque année par l'assemblée générale

d) Les membres de droit, les instructeurs techniques, sont désignés comme tels par le bureau. Ils sont dispensés de cotisations.

e) Les membres adhérents sont agréés comme tels dans les dispositions fixées ci-après à l'article 9. Ils versent la cotisation normale fixée chaque année par l'assemblée générale

Article 8 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut fournir un certificat médical précisant l'aptitude aux arts martiaux et l'absence de contre-indication, et s'acquitter de sa cotisation le jour de l'adhésion. L'instructeur technique statue immédiatement sur toute demande d'adhésion et transmet dans les huit jours sa décision au Bureau qui peut la réformer dans un délai d'un mois.

L'association n'a pas à motiver la réponse de son Bureau aux demandes d'admission. En particulier, un refus, définitif ou provisoire, ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les membres de l'association s'engagent à en respecter les statuts et le règlement intérieur, à y adhérer sans restriction ni réserve, et à s'acquitter ponctuellement de leur cotisation annuelle.

Article 9 : Radiation-Exclusion

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès;
- 2) par démission;
- 3) par radiation prononcé par le bureau pour non-paiement de la cotisation;
- 4) par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le bureau. Si dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé(e) n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion d'office sera prononcée.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 10 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres au moins, élus pour une année par l'assemblée générale. et responsable devant elle :

- a) un président;
- b) un secrétaire;
- c) un trésorier.

Pour être éligible au poste de président, le candidat doit être adhérent de l'association depuis au moins douze mois. L'assemblée générale peut élire un vice-président.

Le nombre de postes d'adjoints qui peut être créé par l'assemblée générale n'est pas limité
Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance (cf. article 9), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les membres cooptés n'ont pas de droit de vote jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur confirmation ou à leur remplacement lors de l'assemblée générale suivante. Est éligible au bureau toute personne devenue membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Article 11 : Délibération du Bureau

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

Article 12 : Fichier des adhérents

Le fichier nominatif des adhérents ne peut être communiqué qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Tout membre peut demander à ne pas figurer dans le fichier communicable mais uniquement dans un simple fichier de gestion interne.

TITRE V - TACHES ET POUVOIRS DES ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 13 : Nature du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts pour gérer l'association en tous domaines, à l'exception des actes relevant spécifiquement de la compétence des assemblées générales. Il surveille la gestion et peut rendre compte de tous les actes. Il autorise toutes aliénations ou locations, prêts ou emprunts, nécessaires au fonctionnement de l'association. Il autorise toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentations qui peuvent être allouées à certains membres.

Il est chargé de la mise en oeuvre des décisions des Assemblées générales. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques nécessaires. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 14 : Le président

1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut-être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite.

2) Il représente l'association vis à vis des tiers, notamment dans la mise en oeuvre des décisions du bureau et des Assemblées générales.

3) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau

4) Il exerce tous les pouvoirs prévus par ailleurs aux statuts.

5) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ordinaire.

6) Il convoque l'assemblée générale ordinaire.

Il peut déléguer une partie seulement de ses fonctions à tout membre du bureau.

Il peut être assisté d'un vice-président.

Article 15 : Le trésorier

Il gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance du président.

Il établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire.

Il prépare le projet de budget annuel soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Il est obligatoirement consulté lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté.

Il peut être assisté d'un adjoint.

Article 16 : Le Secrétaire

Il assure la tenue et le suivi des assemblées générales (envoi des convocations, procès-verbaux, etc.).

Il exécute les formalités administratives sur délégation du président.

Il tient à jour et gère le fichier nominatif des membres de l'association et le fichier de gestion interne.

Il peut être assisté d'un (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint(s) désigné(s) à cet effet par l'assemblée générale ou par cooptation sur décision du bureau.

Il remplace le trésorier en cas d'empêchement constaté par le bureau sauf dans le cas où existe un trésorier adjoint.

TITRE VI - REUNIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : Réunion du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois. Une réunion est convoquée par le président ou sur la demande du quart de ses membres quinze jours avant la date prévue.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau absent plus de trois fois à une réunion et qui n'aura pas produit d'excuses sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, suspendre provisoirement pour faute grave l'un de ses membres. Cette suspension est provisoire. Si dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé(e) n'a pas présenté sa défense selon les termes qu'elle fixe, l'exclusion définitive sera prononcée.

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale - ordinaire ou extraordinaire - comprend les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés (membres adhérents, membres d'honneur, ...) et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations. Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau par lettre simple. Ils peuvent se faire représenter sans toutefois excéder deux procurations par adhérents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation du bureau. Un délai au moins égal à six mois est nécessaire entre chaque assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum ne peut être atteint, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette nouvelle assemblée générale délibérera alors quel que soit le nombre de présents.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le président soumet à l'assemblée un rapport moral sur l'activité de l'association. Le trésorier soumet ensuite son rapport financier sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé s'il y a lieu à bulletin secret à l'élection des membres du bureau dans l'ordre mentionné aux statuts et sur la liste arrêtée par l'assemblée générale puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret

L'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire peut être modifié des deux façons suivantes : par dépôt au secrétaire de l'association au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire de motions portant la signature d'au moins un quart des membres de l'association, par adoption de la modification aux deux tiers des personnes présentes lors de l'assemblée générale ordinaire.

Dans les deux cas, seules les personnes présentes seront appelées à voter sur les propositions ainsi présentées ; les personnes représentées n'ayant pu matériellement être mis en position de voter en connaissance de cause.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou du quart des membres du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre de présent. Toutefois lorsqu'une décision de dissolution de l'association est inscrite à l'ordre du jour, l'assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution ou la fusion de l'association, ou sur tout problème grave concernant la vie de l'association, soulevé par un des membres du bureau ou la moitié des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dévolution des biens

En cas de dissolution votée à la majorité des deux tiers, l'Assemblée nomme alors un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est dévolu, s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à toute association déclarée ayant un objet similaire après remboursement des personnes ayant effectué des apports affectés à la réalisation de projets ou programmes non-encore exécutés.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale; il entrera alors immédiatement en vigueur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux modalités pratiques de mise en oeuvre des présents statuts.